
ADMINISTRATION DES DOUANES

OBJET : Attribution des Bureaux et Postes
Friperie, drilles et chiffons.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service que tous les produits relevant du Chapitre 63 du Tarif des Douanes: " FRIPERIE, DRILLES ET CHIFFONS", ne peuvent être importés ou placés sous un régime douanier quelconque que par le Bureau des Douanes d'Abidjan-Port, à compter de la réception de la présente circulaire.

Ces marchandises seront strictement soumises aux dispositions de l'article 166 et suivant du Code des Douanes fixant les règles relatives à la circulation et à la détention dans la zone terrestre du rayon des douanes.

Les friperies, drilles et chiffons, présentés régulièrement aux bureaux des Douanes autres qu'Abidjan-Port pour y être déclarés seront acheminés sous escorte du service et aux frais des usagers ou sous couvert d'une déclaration D 15 jusqu'au bureau d'Abidjan et pour recevoir un régime douanier.

Les ventes aux enchères publiques des marchandises devant du Chapitre 63 ne pourront être faites que par les seuls sous chef du bureau des douanes d'Abidjan-Port, à cet effet les friperies, drilles et chiffons confisqués ou abandonnés seront transférés aux dépôts des Douanes du Port d' Abidjan dans les mêmes conditions que les tabacs bruts (Ma Note de Service n° 2 du 16 Janvier 1968).

Afin de porter ces dispositions immédiatement à la connaissance du public, vous voudrez bien afficher l'avis ci-joint, à la porte extérieure du bureau ou au tableau d'affichage public de votre bureau, après y avoir porté la date du jour de réception de la présente circulaire.

L'accusé de réception et le procès-verbal d'affichage ci-joints seront adressés à la Direction par le prochain courrier.

ABIDJAN, le 15 Décembre 1971
LE DIRECTEUR DES DOUANES

P.S : 1 Avis
1 Procès-verbal



M.K.ANGOUA

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné :

Chef du Bureau du Poste des Douanes de
déclare avoir reçu la circulaire n°
duet avoir pris connaissance de
son contenu.

A le
Signature

PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE

Je soussigné :

Chef du Bureau du Poste des Douanes de
Certifie avoir procédé ce jour, à heures,
à l'affichage de l'avis aux importateurs annexé à
La circulaire n°du
Relative à l'importation des friperies, drilles et chiffons
- à la porte extérieure du bureau
- au panneau d'affichage public du bureau.

A le
Signature

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

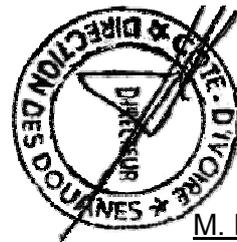
AVIS AUX IMPORTATEURS

Messieurs les Importateurs sont informés qu'à compter de la date d'affichage du présent avis les importations et les déclarations pour un régime douanier quelconque de friperie, de drilles et chiffons du chapitre 63 du Tarif des Douanes ne peuvent être effectuées qu'au bureau des Douanes d'Abidjan-Port.

Les envois de l'espèce, présentés dans un bureau de douane autre que celui d'Abidjan-Port devront être acheminés sous escorte du service, aux frais des usagers ou sous couvert d'une déclaration D 15 jusqu'au bureau d'Abidjan pour y recevoir un régime douanier.

ABIDJAN, le 15 Décembre 1971

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA